

Loi de Finances pour 2009
Loi de Finances rectificative pour 2008 :
mesures concernant l'Assurance Vie
et son environnement patrimonial

La loi de finances pour 2009 (LF n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, JO du 28) ne contient que peu de dispositions concernant directement l'assurance vie : il s'agit de 2 mesures favorables qui sont toutefois à souligner, concernant les contrats Madelin et les PERP. D'autres mesures de la loi, ainsi que quelques mesures de la loi de finances rectificative pour 2008 (LFR n° 2008-1443 du 30 décembre 2008, JO du 31), intéressent l'environnement patrimonial de l'assurance vie.

1°/ Contrats Madelin : Prolongation de 2 ans de la période transitoire

La LF proroge de 2 ans la période transitoire durant laquelle les travailleurs non salariés qui ont adhéré à un contrat Madelin avant le 25 septembre 2003 peuvent se placer sous le régime de déduction des cotisations sociales en vigueur en 2003 (articles 96 et 97 modifiant les articles 154 Bis et 154 Bis O A du CGI).

Rappel du dispositif :

Les contribuables exerçant une activité professionnelle non salariée ont le **choix** entre deux mécanismes de déduction de leurs cotisations sociales : le **régime de droit commun** (« Loi Fillon ») et le **régime transitoire** :

- Depuis la **loi Fillon**, les articles 154 bis (non-salariés non agricoles) et 154 bis-0 A du CGI (non-salariés agricoles) prévoient que ces contribuables peuvent déduire sans limitation de leurs revenus professionnels les cotisations versées au titre des régimes obligatoires de base ou complémentaires. Les nouveaux plafonds concernant les cotisations versées au titre des régimes Madelin sont désormais exprimés en **proportion du revenu professionnel** de l'année, limité en fonction du plafond de sécurité sociale, et non plus en valeur absolue. Les garanties retraite supplémentaire, prévoyance complémentaire et perte d'emploi bénéficient de plafonds propres.

- Toutefois, pour les exercices arrêtés entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008, **les contribuables ayant adhéré à un contrat Madelin avant le 25 septembre 2003** peuvent se placer sous le dispositif de plafonnement des cotisations sociales en vigueur en 2003, s'il leur est plus favorable. Dans ce cas, la déduction des versements effectués au titre de l'assurance vieillesse obligatoire et des régimes facultatifs de retraite, de prévoyance et de perte d'emploi est plafonnée à un montant global. Les versements aux régimes de prévoyance complémentaire et de perte d'emploi ne peuvent excéder une enveloppe calculée à l'intérieur de cette limite globale.

Enveloppes fiscales 2009 des contrats Madelin :

	Régime transitoire	Régime de droit commun (« Loi Fillon »)
	<p>Réservé, seulement s'il est plus favorable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux cotisations versées dans le cadre de contrats conclus avant le 25 septembre 2003, s'ils n'ont pas été modifiés, - jusqu'à l'imposition des revenus de 2010 	<p>Applicable à compter de l'imposition des revenus de 2004 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à tous les contrats conclus après le 25 septembre 2003, - ainsi qu'aux contrats antérieurs au 25 septembre 2003 modifiés (sauf exceptions admises réglementairement)
Retraite Contrats Madelin	<p>Principe : 19 % de 8 P Montant de l'enveloppe : 52 148,16 € <i>Contenu de l'enveloppe : cotisations aux régimes de retraite de base + complémentaires obligatoires + Madelin retraite et prévoyance</i></p>	<p>Principe : 10 % du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8 P, augmenté de 15 % de la fraction de ce revenu comprise entre 1 P et 8 P Enveloppe maximum : 27 446,4 €(base) + 36 023,4 €(compl.) Total :.....63 469,8 € Déduction plancher : 10 % de 1 P : 3 430,8 € <i>Contenu de l'enveloppe : cotisations facultatives aux régimes obligatoires + Madelin retraite + PERCO</i></p>
Prévoyance Contrats Madelin	<p>Principe : A l'intérieur de l'enveloppe Retraite, 3 % de 8 P Montant de l'enveloppe : 8 233,92 € <i>Contenu : Idem Retraite</i></p>	<p>Principe : 7 % de 1 P (2 401,56 €) + 3,75 % du bénéfice imposable Enveloppe maximum : 3% de 8 P : 8 233,92€ <i>Contenu de l'enveloppe : Madelin prévoyance</i></p>
Perte d'emploi Contrats Madelin	<p>Principe : A l'intérieur de l'enveloppe Retraite, 1,5 % de 8 P Montant de l'enveloppe : 4 116,96 € <i>Contenu : Idem Retraite</i></p>	<p>Principe : 1,875 % du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8 P Enveloppe maximum : 5 146,2 € Déduction plancher : 2,5 % de 1 P : 857,7 € <i>Contenu de l'enveloppe : Madelin perte d'emploi</i></p>
TNS AGRICOLES Retraite « ex-Coreva » dit « Madelin agricole »	<p>Principe : 7 % de 3 P Montant de l'enveloppe : 7 204,68 € <i>Contenu de l'enveloppe : Madelin agricole</i> En cas de souscription pour le conjoint ou les membres de la famille : 1/3 du plafond pour chacun (2 401,56 €)</p>	<p>Principe : 10 % du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8 P, augmenté de 15 % de la fraction de ce revenu comprise entre 1 P et 8 P Enveloppe maximum : 27 446,4 €(base) + 36 023,4 €(compl.) Total :.....63 469,8 € Déduction plancher : 10 % de 1 P : 3 430,8 € <i>Contenu de l'enveloppe : cotisations facultatives aux régimes obligatoires + Madelin retraite + PERCO</i></p>

* P : Plafond annuel de la sécurité sociale
 P en 2009 : 34 308 €

L'apport de la Loi de Finances 2009 :

La période d'application du régime transitoire est prorogée de 2 ans : les plafonds de déduction issus de la législation en vigueur en 2003 peuvent donc encore être appliqués pour la détermination des résultats des exercices clos jusqu'au 31 décembre 2010.

Il est toutefois rappelé que pour pouvoir bénéficier de la mesure de reconduction du régime transitoire, le contrat de groupe conclu avant le 25 septembre 2003 ne doit pas avoir fait l'objet d'une novation, notamment pas de révision par avenant des clauses du contrat, et plus particulièrement de la cotisation minimale ; en revanche, chaque cotisation annuelle a pu varier à l'intérieur de la fourchette de 1 à 10 de cette cotisation minimale.

En pratique :

Cette prorogation **bénéficie essentiellement** aux professionnels dont les **résultats** sont **faiblement ou moyennement bénéficiaires** ou bien encore **déficitaires** : les plafonds de déduction du régime transitoire, déterminés en fonction du seul plafond annuel de la sécurité sociale (et non comme dans le régime de droit commun en fonction des revenus) leur sont en effet plus favorables.

Le seuil de bénéfice dépend pour partie du montant des cotisations obligatoires, lequel varie d'une activité à une autre, ainsi que de l'adhésion ou non à une garantie prévoyance complémentaire et/ou perte d'emploi. En moyenne, on peut estimer ce seuil aux alentours de 4 à 5,5 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (fixé à 34 308 € en 2009, soit 137 232 à 188 694 €). Chaque situation doit faire naturellement l'objet d'une approche chiffrée précise.

La prorogation du régime transitoire ne présente en revanche pas d'intérêt pour les **professionnels** dont les **revenus** sont **importants**, dès lors que les plafonds prévus dans le cadre du régime de droit commun « Loi Fillon » leur offrent en principe des **possibilités supplémentaires de déduction**.

2°/ PERP et PERCO : Prolongation de l'exonération d'ISF des rentes

La LF exonère d'ISF la valeur de capitalisation des rentes des PERP souscrits jusqu'au 31 décembre 2010, quelle que soit la durée de cotisation (article 40, modifiant l'article 885 J du CGI).

Rappelons que, pendant le service de la rente, la valeur de capitalisation des rentes viagères servies à la sortie des PERP bénéficie de l'exonération d'ISF prévue à l'article 885 J du CGI, à condition que des primes périodiques et régulièrement échelonnées aient été versées sur une durée d'au moins 15 ans.

La Loi de Finances 2009 écarte cette condition de durée de cotisation pour les PERP (ainsi que pour les PERCO et pour les PERE) souscrits jusqu'au 31 décembre 2010, **lorsque le souscripteur y adhère moins de 15 années avant l'âge donnant droit à une retraite à taux plein**.

Cet article reconduit la mesure provisoire adoptée pour les contrats souscrits jusqu'au 31 décembre 2005, mesure déjà reconduite par la loi de finances pour 2007 pour les contrats souscrits jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 885 J modifié du CGI, alinéa 2 : « *Jusqu'au 31 décembre 2010, la condition de durée d'au moins quinze ans n'est pas requise pour les contrats et plans prévus aux articles L. 3334-1 à L. 3334-16 du code du travail, L. 144-2 du code des assurances et au b du 1 du I de l'article 163 quater du présent code, lorsque le souscripteur y adhère moins de quinze années avant l'âge donnant droit à la liquidation d'une retraite à taux plein* ».

3°/ Environnement de l'Assurance Vie

- Plafonnement de déductibilité des « parachutes dorés »

La LF limite la déduction des rémunérations différées versées par les **sociétés cotées** à leurs dirigeants (article 21, modifiant l'article 39 du CGI). Ainsi, les sommes versées au titre notamment des « parachutes dorés » et des « retraites chapeaux » ne sont plus déductibles des bénéfices nets lorsqu'elles excèdent, **par bénéficiaire**, 6 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (205 848 € pour 2009).

Seules devraient être prises en compte pour l'application de la limitation les **sommes effectivement versées au dirigeant** à l'occasion et après son départ de l'entreprise. Par conséquent, en ce qui concerne les « **retraites chapeaux** », seules seraient donc concernées les pensions versées par l'entreprise au dirigeant, et **non les cotisations acquittées avant son départ auprès d'un organisme de gestion externe de retraite**.

- IR : Barème 2008

Les limites des **tranches du barème** de l'impôt sur le revenu sont **relevées de 2,9 %** pour l'imposition des revenus de 2008 (art. 2, I de la LF).

- Abattements et barèmes des droits de mutation : actualisation

Depuis le 1^{er} janvier 2008, les tranches du barème des droits de mutation, les abattements et la limite d'exonération des dons familiaux de sommes d'argent sont **actualisés au 1^{er} janvier** de chaque année **dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu** ; du fait d'une **revalorisation de 2,9 %** de celle-ci, les différents abattements sont les suivants à compter du 1^{er} janvier 2009 (article 2 de la LF):

- abattement applicable aux transmissions à titre gratuit **en ligne directe** ou au profit des **handicapés** : 156 357 €;
- abattement applicable aux transmissions à titre gratuit **entre frères et soeurs** : 15 636 €;
- abattement applicable aux transmissions à titre gratuit aux **neveux** ou nièces : 7 818 €;
- abattement applicable **à défaut d'un autre abattement** : 1 564 €;
- abattement applicable aux donations **entre conjoints ou partenaires d'un Pacs** : 79 221 €;
- abattement applicable aux donations consenties aux **petits-enfants** : 31 271 €;
- abattement applicable aux donations consenties aux **arrière-petits-enfants** : 5 212 €

La limite globale des **dons familiaux de sommes d'argent** exonérés en vertu de l'article 790 G du CGI est portée à 31 271 €

Les **barèmes** applicables aux transmissions en ligne directe, entre époux et pacsés et en ligne collatérale sont également actualisés selon une revalorisation des tranches de 2,9 %.

- Avantage successoral en faveur des neveux et nièces

Les **neveux et nièces** venant à la succession de leur oncle ou tante **en représentation** de leur auteur bénéficient du **tarif** applicable aux successions entre frères et soeurs (art. 82 de la LF).

- **ISF : actualisation du seuil d'imposition et du barème**

La revalorisation de 2,9 % du barème de l'impôt sur le revenu entraîne automatiquement celle des tranches du barème de l'ISF ; après arrondissement à la dizaine de milliers d'euros la plus proche, le **seuil d'imposition** à l'ISF s'établit à **790 000 € pour 2009**. Le **barème** est ajusté en conséquence (article 2 de la LF).

- **Plus-values des particuliers pour cession de valeurs mobilières : relèvement du seuil d'imposition**

Le seuil d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux réalisées en 2009 est relevé à **25 730 €**(contre 25 000 € en 2008).

- **Bouclier fiscal : possibilité d'auto-liquidation**

Afin de ne plus imposer aux bénéficiaires du bouclier fiscal d'introduire une demande de remboursement auprès de l'administration fiscale, la loi permet aux intéressés de procéder eux-mêmes à **l'imputation sur le paiement d'impositions à venir** de la **créance** qu'ils détiennent sur l'Etat à raison des excédents d'impositions qu'ils ont antérieurement acquittés (article 38 de la LF modifiant l'article 1649-0A du CGI).

Cette mesure nouvelle ne conduit pas à une « anticipation » des effets du bouclier fiscal, mais seulement à une « **auto-liquidation** » de celui-ci.

Elle ne remet pas en cause les modalités actuelles de restitution, les contribuables pouvant **choisir** entre les deux procédures, voire éventuellement les combiner au titre de la même année.

Cette procédure est **encadrée** : l'imputation ne peut porter que sur certaines impositions (incluant l'ISF) et est assortie de certaines obligations déclaratives.

- **Niches fiscales : plafonnement global**

La LF institue un **plafonnement global** de l'avantage fiscal procuré par **un certain nombre de réductions ou de crédits d'impôt**. Ce nouveau dispositif limite l'avantage global obtenu par le foyer fiscal, au titre des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2009 ou correspondant à des versements effectués à compter de la même date, à la somme des deux montants suivants : **25 000 € et 10 % du revenu imposable** selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu (art. 91 créant un article 200 O A).

Les avantages fiscaux visés par le plafonnement sont limitativement énumérés par le texte. Il s'agit notamment des réductions et crédits d'impôts suivants :

- Investissements dans l'immobilier de loisirs (tourisme)
- Investissements forestiers
- Investissements dans des résidences hôtelières à vocation sociale
- Investissements outre-mer
- Souscriptions au capital de PME, de parts de FCPI et de FIP
- Télédéclaration et télépaiement de l'impôt sur le revenu
- Souscriptions au capital de Sofica
- Travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés
- Dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti «Malraux»
- Souscriptions en numéraire au capital des Sofipêche

- Sommes versées à compter du 1^{er} janvier 2009 sur un compte épargne codéveloppement
- Logements neufs, réhabilités ou rénovés, acquis en vue d'être loués en meublé
- Intérêts d'emprunt pour l'acquisition de l'habitation principale
- Aide fiscale accordée au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile
- Equipements en faveur du développement durable
- Frais de garde des jeunes enfants
- Revenus distribués bénéficiant de l'abattement de 40 % et de l'abattement fixe annuel
- Contrats d'assurance pour loyers impayés des logements locatifs conventionnés
- Intérêts des prêts contractés pour le financement d'études supérieures

En revanche, les avantages fiscaux liés à la situation personnelle du contribuable ou répondant à l'intérêt général ne sont pas concernés par le plafonnement.

- **Exonération des plus-values après cession d'entreprise pour départ à la retraite : amélioration du dispositif**

La LFR porte à 2 ans (au lieu d'1 an) le délai dont dispose le cédant pour faire valoir ses droits à la retraite et cesser toute fonction dans l'entreprise individuelle ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés, afin de bénéficier du régime d'exonération des plus-values professionnelles prévu à l'article 151 septies A du CGI (article 38).

- **Successions et donations : possibilité de contrôle sur demande**

La LFR permet aux héritiers, légataires et donataires d'au moins 1/3 de l'actif transmis de demander à l'administration fiscale de procéder dans les 12 mois, au contrôle de la déclaration de succession ou de l'acte de donation (article 36).

Ce dispositif, destiné à éviter les remises en cause tardives, sera expérimenté au titre des successions ou des donations intervenues entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2011.

- **Donations d'entreprise : possibilité de rescrit-valeur**

Les dirigeants d'entreprises individuelles ou de sociétés non cotées qui envisagent de donner tout ou partie de l'entreprise ou des titres qu'ils possèdent sont autorisés à consulter l'administration sur la valeur vénale de ces biens (article 46 de la LFR).

Marie-Hélène Poirier – Directeur Juridique et Fiscal – Swiss Life
12 janvier 2009